Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Recu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230125-D_2023_17-AU



D_2023_17 CCSE

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_143 d'atlantic'eau en date du 19 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 436 116 058062 04.

Considérant le titre 3233/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 20 octobre 2022 pour un montant total de 235.14 € se détaillant comme suit :

- 182.14 €: part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°20224 du 8 décembre 2020,
- 53.00 €: pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 436 116 058062 04, enregistré par les services d'atlantic'eau le 17 janvier 2023, sollicitant des explications sur le titre précité et informant que l'impayé est lié à un problème d'adresse de facturation,

Considérant que par mail en date du 18 janvier 2023, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité,

Considérant que la résiliation du contrat de fourniture d'eau a été enregistrée par Véolia le 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la facture n°20224 et les relances ont été adressées par Véolia à l'adresse du branchement.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3233/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 116 058062 04	PAIMBOEUF	172.64	9.50	182.14
		Pén		53.00
	Montant à annuler :		Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230125-D_2023_17-AU

Fait à Nantes, le

2 5 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service, Raymond CHARBONNIER

atlantic' eau

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2023
 - de sa publication sur le site <u>www.atlantic-eau.fr</u> le 25/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication